



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service de l'Environnement
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

ARRAS, le

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'EFFECTUER UNE PÊCHE DE SAUVETAGE AVANT
TRAVAUX SUR LES COMMUNES DE SEMPY ET HUMBERT**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 436-9, L. 432-10, L. 430-1, L. 211-1, R. 432-5 à R. 432-11 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du XX portant nomination de Monsieur XX, en qualité de préfet du Pas-de-Calais classe) ;

Vu l'arrêté du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 6 août 2013 fixant, en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'autorisation d'effectuer une pêche de sauvetage dans le cours d'eau « Le Bras de Bronne » à SEMPY et HUMBERT du 17 juin 2022, présentée par la S.A.S.U. Pêcherie Bertolo - 15 bis rue des Grands Jardins - 27620 Sainte-Geneviève-lès-Gasny ;

Vu l'avis du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) du 08 juillet 2022 ;

Vu l'avis de la Fédération départementale des Associations Agréées du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA) du 1^{er} juillet 2022 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Edouard GAYET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais à compter du 15 juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° XX portant délégation de signature à Monsieur Edouard GAYET, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

Vu la décision du XX accordant subdélégation de signature à Monsieur Olivier MAURY, Chef du Service de l'Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et à ses adjoints ;

Considérant que la pêche de sauvetage est nécessaire pour la survie du poisson lors de travaux sur le cours d'eau « le Bras de Bronne » ;

Considérant que le présent arrêté n'a fait l'objet d'aucune remarque dans le cadre de la participation du public qui s'est tenue du XX au XX;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Arrête

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

La S.A.S.U. Pêcherie Bertolo - 15 bis rue des Grands Jardins - 27620 Sainte-Geneviève-lès-Gasny est autorisée à pratiquer une pêche de sauvetage sur le cours d'eau « le Bras de Bronne » à SEMPY et HUMBERT. Cette pêche sera effectuée dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : but de l'opération – objectif de cette pêche

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie réalise des travaux dans le cadre de « travaux de restauration de la continuité écologique sur des affluents du bassin de la Canche ». Une pêche de sauvetage est nécessaire pour préserver les populations piscicoles.

Ces travaux seront réalisés par la société SAS Curages Dragages et Systèmes – Chemin de l'usine – 77138 LUZANCY.

Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle

Le responsable de l'exécution matérielle de la pêche est :

- M. Yoann BERTOLO, formation pêche à l'électricité et habilitation électrique.

Les personnes participant à l'exécution matérielle sont :

- Mme Nadia SOCHELEAU, aide à la pêche ;
- M. Didier BERTOLO, habilitation électrique ,
- M. Jean-Charles CLERMONTÉ, formation pêche à l'électricité et habilitation électrique.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 octobre 2022.

Toute demande de report de date devra être effectuée au moins deux semaines avant la date de réalisation projetée.

Article 5 : lieux de capture

Sont concernés les cours d'eau et les communes ci-après :

Stations (cf. carte)	Coordonnées Lambert 93 AMONT en Kilomètre		Coordonnées Lambert 93 AVAL en Kilomètre		Communes concernées
	X	Y	X	Y	
Zone 1 :	621.43	7045.11	621.34	7045.10	Sempy (62170)
Zone 2 :	621.80	7045.43	621.76	7045.39	Humbert (62650)

Les tronçons sont identifiés sur les cartes annexées.

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Les moyens permettant la capture des espèces sont les suivants :

- la pêche électrique : Après abaissement du niveau d'eau réalisé avec la mise en œuvre de batardeaux en amont et en aval : appareil iméo pulsium sous contrat avec l'Apave pour la vérification annuelle ainsi qu'un conductimètre.

Le matériel utilisé devra être conforme à l'arrêté du 2 février 1989 susvisé et vérifié annuellement par un organisme agréé. Le certificat de conformité devra être présenté à toute demande des services compétents. Les agents utilisant le matériel devront respecter l'arrêté ministériel du 2 février 1989.

- épuisettes et bassines sous aérateurs.

Les équipes seront équipées de matériels isolants (gants, waders, cirés).

Il sera mis en place les mesures prophylactiques, ainsi que la désinfection du matériel (notamment de pêche, et équipements individuels) ayant été en contact avec l'eau pour éviter les risques de propagation d'agents pathogènes et/ou d'espèces invasives d'un bassin versant à un autre, conformément au protocole national en vigueur à l'OFB, utilisant le Virkon fourni en annexe.

Article 7 : Destination du poisson capturé

Les individus capturés seront transférés dans des cuves oxygénées puis dénombrées avant d'être remis à l'eau le plus tôt possible en aval avec un niveau d'eau suffisant.

Toute capture d'autres espèces nuisibles ou susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques au titre de l'article R 432-5 du code de l'environnement devront être détruites. Les poissons en mauvais état sanitaire seront également détruits.

Toutes les précautions devront être prises pour éviter le stress et la perte des individus capturés et manipulés.

Article 8 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteurs du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 9 du présent arrêté.

Article 9 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant les dates des pêches. Cette déclaration sera adressée au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, au Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et au Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Les inspecteurs de l'environnement des services en charge de la police de l'eau pourront vérifier à tout moment les conditions d'exécution de l'autorisation.

Article 10 : Compte rendu d'exécution

Dans un délai de 3 mois après l'exécution de cette opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu de l'opération réalisée en indiquant les poissons capturés (espèces, quantités) : L'original sera transmis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ainsi qu'une copie au Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et au Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Voies et recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre compétent. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 14 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, les Maires des communes de SEMPY et HUMBERT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à S.A.S.U. Pêcheur Bertolo – 15 bis rue des grands jardins – 27620 SAINTE GENEVIEVE-LES-GASNY, à la Fédération des Associations Agréées du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique - rue des Alpes – 62507 ARQUES, à l'Office Français de la Biodiversité (OFB) 96 bis Route Nationale 62120 NORRENT FONTES et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.